



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE SITE DES « SOUFFLANTES »

Nous, Maire de la Ville de LOURCHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Considérant les travaux d'aménagement de la liaison routière Denain/Escaudain et l'échangeur N° 31 rue l'Autoroute A21,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules et des piétons dans un but de sécurité publique aux alentours.

ARRETONS

Article 1 : La circulation de tout véhicule autre que ceux nécessaires aux travaux d'aménagement ainsi que la circulation des piétons sont interdites sur le site des « soufflantes » pendant toute la durée des travaux.

Article 2 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur Le Directeur des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les panneaux de signalisation et la surveillance du site seront à la charge du Maître d'ouvrage (CAPH), ainsi qu'un contrôle régulier y compris les week-end et jours fériés.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police de la Subdivision de DENAIN
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

Fait à LOURCHES, le

23 DEC. 2020

Le Maire,

  Adjoint délégué